

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 3 (1930)

Heft: 8

Artikel: Règlement du fonds de roulement

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-119147>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement du fonds de roulement.

Nous rappelons que le Comité central a établi un règlement pour la gestion du fonds de roulement de 200.000.— fr. mis à la disposition de l'Union suisse pour l'amélioration du logement en 1921. Ce règlement contient les principes d'après lesquels les sommes sont distribuées et les questions de l'habitation à examiner.

ART. 1.

Le fonds de roulement de fr. 200.00.— mis à la disposition de l'Union suisse pour l'amélioration du logement par le Conseil fédéral selon arrêté du 20 juin 1921 est remis aux sections pour être utilisé conformément au but envisagé.

La répartition a lieu aux conditions suivantes stipulées par le Conseil fédéral et communiquées à l'Union suisse par l'Office fédéral du travail le 7 juillet 1921.

a) La somme est uniquement réservée à la construction de maisons familiales ou collectives dont le type et la construction répondent le mieux aux dernières données de l'économie, de la technique et du confort ainsi que de l'hygiène et de l'esthétique. Les habitations doivent être adoptées, au point des dispositions et du prix, aux classes les moins fortunées de la population.

b) L'Union fera prendre hypothèque sur les immeubles et autant que possible, vendra les maisons terminées pour libérer les capitaux investis en vue de la construction de nouvelles maisons-types.

c) L'Union s'engage à faire construire dans la mesure des moyens disponibles, des maisons-types dans les différents cantons en tenant compte des circonstances locales (climat, habitudes de la population, site, etc.).

d) L'Union demandera aux cantons ou ville dans lesquels des maisons-types seront édifiées, de contribuer à leur construction par des apports en argent ou en nature (terrains gratuits ou droit de superficie).

e) Le fonds doit être administré en propre et l'Union doit présenter un rapport annuel de construction et financier au Conseil fédéral.

f) Les bénéfices éventuels sont à utiliser dans l'intérêt général pour atténuer la crise ou contribuer à l'amélioration du logement.

Les sommes provenant d'intérêts accumulés peuvent être utilisées à d'autres entreprises favorisant le même but d'amélioration du logement (expositions, publications, etc.).

ART. 2.

La répartition des diverses contributions est faite sur la base de projets de construction. En l'absence de projets ou si ceux-ci sont refusés par le Comité central, les sommes destinées à une section peuvent être attribuées à une autre section ou à une autre Coopérative ou société d'utilité publique affiliée poursuivant les mêmes buts.

Le Comité central est autorisé à employer tout ou partie du fonds pour favoriser un seul projet.

Le Comité central est seul juge pour répartir les contributions, pour déterminer leur montant et la durée du prêt.

Le Comité central base ses décisions sur une proposition de section faite en temps voulu, ou en l'absence d'une section d'une société coopérative, d'une association ou d'une entreprise privée. Il tient compte d'un examen technique établi par les membres compétents du Comité central ou éventuellement d'une Commission nommée à cet effet. Exceptionnellement dans les cas urgents, l'examen préliminaire peut être plus sommaire.

Le Comité central peut accepter les demandes à lui adressées directement par des coopératives, associations

ou entreprises privées affiliées à l'Union lorsqu'il n'existe pas de section.

Les projets de construction doivent d'abord être examinés au point de vue esthétique, technique et économique par les sections. A la demande de crédit doit être joint:

a) la demande écrite et motivée de la coopérative, de l'association ou de l'entreprise privée;

b) les plans: situation, plans, façades et coupes;

c) un devis détaillé ou une description des travaux; exceptionnellement un devis au mètre cube peut être accepté.

d) un plan financier avec indication du taux des loyers et des subventions éventuelles du canton, de la commune ou de particuliers;

e) le rapport de la section sur les résultats de l'examen du projet.

ART. 5.

Les contributions sont accordées sous forme de prêts sans intérêts pour un laps de temps déterminé. En vue d'une bonne utilisation du fonds, le prêt n'est accordé en principe que pour la durée de construction, éventuellement jusqu'à la vente des maisons, si celle-ci peut être prévue dans un court délai.

En garantie de prêt l'Union doit être autorisée à prendre une inscription hypothécaire en premier ou second rang ou recevoir d'autres garanties suffisantes, telles que titres, cautions, etc., une entente peut également intervenir avec la banque fournissant le crédit de construction ou la commune donnant la subvention en vue d'assurer la garantie demandée. Le Comité central peut encore, dans des circonstances particulières, reconnaître d'autres garanties.

La coopérative ou l'entreprise à laquelle un crédit a été accordé doit, dans la mesure du possible, publier l'invitation de soumission aux entrepreneurs dans l'un des deux organes officiels.

ART. 6.

Le Comité central est responsable de la gestion et de l'utilisation du fonds. La vérification comptable est faite par le trésorier central.

Les sections ont à veiller à ce que les conditions prescrites pour le prêt soient bien remplies; elles en sont rendues responsables. Elles doivent en tout temps aviser de suite le trésorier central du transfert ou du remboursement des prêts ou sommes partielles, lui indiquer la nature exacte des garanties ainsi que le lieu et les conditions dans lesquels les capitaux sont placés.

Les intérêts cumulés sont à bonifier à la caisse centrale; seul le Comité central peut en disposer. Des propositions à ce sujet peuvent lui être adressées.

Les crédits accordés et non utilisés ou libérés doivent être remis à la disposition du Comité central.

ART. 7.

Le Comité central présente à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail un rapport annuel sur l'emploi du fonds de roulement accompagné des comptes annuels. Ceux-ci sont à contrôler par les vérificateurs des comptes de l'Union suisse pour l'amélioration du logement et sont soumis à l'approbation du Comité central.

Pour le Comité central de l'Union suisse pour l'amélioration du logement:

Le président : Dr. H. PETER.

Le secrétaire : K. STRAUB.

Observation: L'approbation de ce règlement par l'Office fédéral du travail a eu lieu le 21 mars 1930.